

Obligation vaccinale, pass sanitaire, isolement... : retour sur les nouveautés votées par le Parlement

SOURCE <https://www.ameli.fr/bouches-du-rhone/assure/actualites/obligation-vaccinale-pass-sanitaire-isolement-retour-sur-les-nouveautes-votees-par-le-parlement>

30 juillet 2021

La loi relative à la gestion de la crise sanitaire a été votée par le Parlement le 25 juillet. Elle est actuellement examinée par le Conseil constitutionnel. En effet, la Constitution française prévoit qu'avant qu'une loi soit promulguée (publication au Journal officiel), elle peut être soumise à l'examen du Conseil constitutionnel à la demande d'un certain nombre de personnalités (1). Il rendra sa décision début août (2).

Tour d'horizon des mesures prévues dans la loi votée mais pas encore publiée concernant l'obligation vaccinale, l'extension du pass sanitaire et l'isolement des personnes avec test positif.

Pour toute question :

- concernant le pass sanitaire, consulter [la foire aux questions du gouvernement](#) ou contacter le 0 800 130 000 (appel gratuit, ouvert 24 h sur 24 et 7 jours sur 7),
- sur les preuves de tests (positifs ou négatifs), la vaccination réalisée à l'étranger ou l'appli TousAntiCovid : contacter le 0 800 08 71 48 (appel gratuit).

Extension de l'usage du pass sanitaire

Depuis le 21 juillet 2021, le pass sanitaire est étendu à tous les lieux de loisirs et de culture (théâtres, cinémas, musées, parcs d'attractions, festivals, salles de concerts...) rassemblant plus de 50 personnes. Il permet également les déplacements au sein de l'Union européenne (UE).

L'obligation du pass sanitaire est repoussée pour certaines catégories de personnes :

- **jusqu'au 30 septembre pour les jeunes de 12 à 17 ans** car leur vaccination a été ouverte plus tardivement en juin ;
- **jusqu'au 30 août pour les salariés des lieux et établissements recevant du public soumis au pass sanitaire.** À noter : leur 1re injection devra être réalisée au plus tard le 1er août.

À compter de l'entrée en vigueur de la loi, le pass sanitaire deviendra également obligatoire :

- pour les déplacements à destination ou en provenance de la métropole, de la Corse ou de l'une des collectivités d'outre-mer ;
- les déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux, sauf en cas d'urgence faisant obstacle à l'obtention du justificatif requis ;
- pour l'accès à certains lieux, établissements, services ou événements où sont exercées les activités suivantes :
 - les activités de loisirs et culture déjà cités précédemment ;
 - les activités de restauration ou débit de boissons (sauf restauration collective, vente à emporter et restauration routière et ferroviaire) y compris en terrasses ;
 - les foires, séminaires et salons professionnels ;
 - les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux (sauf en cas d'urgence).

Les grands magasins et centres commerciaux ne sont pas concernés par l'obligation de présenter un pass sanitaires mais, dans chaque département, le préfet pourra l'instaurer, en cas de risque de contamination, et dans des conditions qui garantissent l'accès aux commerces et services de première nécessité ainsi que l'accès aux moyens de transport.

Comment est vérifié le pass sanitaire ?

Les organisateurs d'événements ou responsables de lieux soumis au pass sanitaire sont chargés de le contrôler grâce à l'application « TousAntiCovid Verif ». Ce contrôle se fait sans conservation de données.

Ils ne sont pas obligés de vérifier les pièces d'identité de leurs clients. Ce sont les forces de l'ordre qui pourront contrôler le pass sanitaire mais aussi l'identité des personnes présentes dans ces lieux.

Obligation vaccinale des professionnels de santé

Afin d'achever dans les meilleurs délais la campagne de vaccination des personnes travaillant dans les secteurs sanitaire et médico-social, la loi crée une obligation vaccinale contre la Covid-19, inspirée des obligations préexistantes de vaccination contre plusieurs affections (hépatite B, diphtérie, tétanos, poliomyélite).

Selon le texte, l'obligation vaccinale des soignants est mise en place en 2 temps d'ici au 15 octobre 2021 :

- à compter du lendemain de la publication de la loi et jusqu'au 14 septembre 2021 : les professionnels de santé dont le schéma vaccinal n'est pas complet auront la possibilité de présenter un certificat de rétablissement ou un test de non contamination ou un certificat médical de contreindication qui pourra comprendre une date de validité ;
- à compter du 15 septembre et jusqu'au 15 octobre 2021 (date d'entrée en vigueur de l'obligation vaccinale) : les professionnels soumis à l'obligation vaccinale seront autorisés à exercer leur activité à condition de justifier de l'administration d'au moins une des doses requises dans le cadre du schéma vaccinal à plusieurs doses et de présenter le résultat d'un test de non contamination.

[Voir la liste complète des professionnels concernés par l'obligation vaccinale contre la Covid-19](#) (chapitre II, article 5).

Des contrôles pourront être effectués :

- sur le certificat médical de contre-indication par le médecin-conseil de l'Assurance Maladie ;
- sur le respect de l'obligation vaccinale des professionnels de santé libéraux par l'agence régionale de santé (ARS).

L'obligation de contrôler le statut vaccinal des salariés relève de l'employeur et les salariés qui ne rempliraient pas l'obligation vaccinale au 15 octobre 2021 seront informés par leur employeur de leur interdiction d'exercer leur emploi. Ils pourront mobiliser des jours de repos conventionnels ou des jours de congés payés en accord avec leur employeur. À défaut, leur contrat de travail sera suspendu et leur rémunération interrompue tant que le salarié ne produira pas les justificatifs requis.

Vaccination des mineurs

Pour les jeunes de 12 ans à 17 ans, le pass sanitaire entrera en vigueur le 30 septembre.

Concernant l'accord parental :

- les adolescents de 12 à 16 ans pourront se faire vacciner avec l'accord écrit d'un seul parent ;
- les plus de 16 ans pourront se faire vacciner sans accord parental.

Concernant la présence ou non des parents : pour les mineurs, la présence d'un parent pendant la vaccination de l'enfant est recommandée mais n'est pas obligatoire.

A noter : les mineurs, même s'ils disposent d'une carte Vitale à leur nom, doivent présenter la carte Vitale d'un de leurs parents ou une attestation de droit mentionnant le numéro de sécurité sociale d'un de leurs parents. Cette précaution est nécessaire pour leur permettre de télécharger leur attestation de vaccination dans attestation-vaccin.ameli.fr.

Vaccination dans les établissements scolaires

Jusqu'au 15 novembre 2021, afin de lutter contre l'épidémie de Covid-19 et de faciliter l'organisation des campagnes de vaccination dans les établissements scolaires, les organismes d'assurance maladie communiqueront de manière hebdomadaire au directeur d'établissement les indicateurs en matière de contamination et de vaccination qui sont relatifs à la zone géographique dans laquelle leur établissement est situé.

Contrôle de l'isolement des personnes dépistées positives

Une personne testée positive à la Covid-19 doit respecter un isolement de 10 jours à son domicile ou dans un lieu qu'elle détermine. Elle peut en sortir uniquement de 10 h à 12 h, sauf en cas d'urgence ou de déplacement indispensable. L'isolement pourra s'achever plus tôt en cas de test négatif.

L'Assurance Maladie veillera au respect de l'isolement, notamment dans le cadre des appels passés aux personnes contaminées à l'occasion du [contact tracing](#). En cas de non-respect de cette mesure d'isolement ou de suspicion de non-respect de l'isolement, l'Assurance Maladie informera l'agence régionale de santé (ARS), qui pourra saisir le préfet du département à des fins de contrôles par les forces de l'ordre voire de sanctions. Les contrôles physiques pourront être effectués par la police ou la gendarmerie (sauf sur la tranche 10 h à 12 h et la nuit de 23 h à 8 h).

Les personnes qui ne respectent pas l'isolement seront passibles d'une amende de 1 500 euros.

Sanctions en cas d'utilisation frauduleuse du pass sanitaire

Selon les situations frauduleuses (élaboration ou utilisation d'un faux document...), la peine maximale encourue peut s'élever jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende, comme le prévoit le Code pénal article 441-1 et suivants.

En savoir plus dans l'article : « [Vaccination contre la Covid-19 : attention aux fausses attestations](#) ».

(1) La saisine du Conseil constitutionnel est possible par le Président de la République, le Premier ministre, le président de l'Assemblée nationale, le président du Sénat, 60 députés, 60 sénateurs.

(2) Le texte a été présenté au Conseil des ministres du 19 juillet 2021 par Jean Castex, Premier ministre. Il a été adopté en première lecture, avec modifications, par l'Assemblée nationale le 23 juillet, puis par le Sénat le 24 juillet. Le 25 juillet 2021, le Sénat puis l'Assemblée nationale ont adopté le texte de compromis établi par la commission mixte paritaire réunie le même jour. Le 26 juillet 2021, le Premier ministre et plus de 60 députés et 120 sénateurs ont saisi le Conseil constitutionnel pour qu'il se prononce sur le projet de loi.

(Source : vie-publique.fr)

Document PDF réalisé par monmedecintraitant.net